Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

395360

Statuts annexés à l'arrêté du

14 SEP. 2018

ISSN 2647-607X

Pour le ministre d'Etat d' par délégation, le che du bireau des Associations et Fondations Christophe CAROL

ASSOCIATION DES

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE

(Reconnue d'Utilité Publique, Décret du 1 Mai 1926) N° enregistrement au ministère de l'intérieur : 75.000.-0878 N°Siret : 43257499400013

STATUTS

But et Composition de l'Association

Article 1

L'Association des Lieutenants de Louveterie de France fondée en 1921 a pour but :

1. De resserrer les liens de solidarité qui peuvent unir tous les Lieutenants de Louveterie de France et d'Outremer, afin, conformément à l'article L.427-1 du code de l'environnement, de maintenir et d'améliorer toutes les mesures et actions liées à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants, ainsi que celles destinées à assurer leur régulation, dans l'intérêt public, tout en assurant la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité;

Editorial du Prépident d'apporter à ses membres le concours qui peut leur être nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, et recueillir les difficultés rencontrées dans les départements et régions afin de s'assurer de la

A près des années de démarches, de procédures, grâce à l'aide de nombreux intervenants qui se reconnaîtront et à qui je dis toute ma gratitude, nos nouveaux statuts ont été arrêtés par le Ministère de l'Intérieur ce 14 septembre 2018 avec publication au Journal Officiel de la République du 21 septembre 2018.

Ils sont désormais le fondement de notre fonctionnement national et nous nous sommes référés à eux pour nous restructurer au niveau des départements, des régions, et du pays tout entier. Un exemplaire de ces statuts sera adressé à chaque département avec pour information, la copie du décret du 1^{er} mai 1926 nous attribuant la reconnaissance d'utilité publique. A l'approche du centenaire de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, c'est à la fois un nouveau baptême et une reconnaissance de l'Etat de notre fonctionnement et de notre adaptation à nos nouvelles missions.

2020 est tout proche : votre conseil d'administration se penche dès à présent sur la mise en place des procédures de nomination et de renouvellement des commissions des Lieutenants de Louveterie au 1er janvier 2020. Un groupe de travail national s'est mis en place ce 19 novembre à Paris ; ses premières réflexions vous sont communiquées à la page 4. N'ayant pas à ce jour reçu de préconisations particulières de notre Ministère de tutelle, nous vous communiquerons en temps utile les éléments nécessaires pour préparer au mieux l'installation des commissions officielles départementales et régionales au sein desquelles nous siégeons. Dès à présent nous tenons à attirer votre attention sur les qualités nécessaires pour être futur candidat à une fonction de Lieutenant de Louveterie

Vu à la section de l'Intérieur Le Al Capporteur

La Louveterie a ce curieux privilège, que ses bénévoles, tous les cinq ans, doivent justifier de leurs activités, de leur état de santé, de leurs connaissances cynégétiques, etc...Dans notre monde matérialiste où le culte du temps libre semble parfois ériger en institution, merci à tous les Lieutenants de Louveterie qui donnent de ce temps devenu à notre époque si précieux ou introuvable.

Au nom du Conseil d'Administration, je vous adresse ainsi qu'à vos familles mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle.

Bernard COLLIN

NOUVEAUX STATUTS

PETIT RAPPEL HISTORIQUE

En 1920, Mr Henri-Paul-Joseph du Blaisel d'Enquin (1872-1956), Lieutenant de Louveterie dans le Pas-de-Calais eut la judicieuse idée de regrouper les Lieutenants de Louveterie pour les structurer en un Corps national. Il fut ainsi le Président-fondateur de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France.

L'assemblée constitutive de l'Association eut lieu le 18 juin 1921 ; elle sera donc bientôt centenaire et à cette occasion, un petit cadeau d'anniversaire lui fera un grand plaisir.

L'Association fut reconnue d'utilité publique par décret du 1er mai 1926, sous le Président de la République Gaston Doumergue. Outre une légitimité nationale, cette reconnaissance d'utilité publique permet également à l'association de bénéficier d'avanta- ges spécifiques : elle peut ainsi recevoir des dons manuels (du matériel, une somme d'argent, un chèque, un vire-

ment) comme toute autre association, mais aussi des dons de biens immobiliers, des dons notariés ainsi que des legs (par testament). Mais la reconnaissance publique signifie également un « contrôle » plus régulier de l'Etat sur les activités de l'Association et donc sur toute modification de ses statuts : nous savons aujourd'hui ce que cela veut dire.

Le siège de l'Association est en 1921 basé au 99, avenue du général Michel Bizot à Paris. L'Association des Lieutenants de Louveterie a durant de nombreuses années été hébergée dans les locaux du Saint Hubert Club de France dont elle a partagé l'histoire depuis 1902 et lorsque le siège du Saint Hubert Club de France sera transféré en mai 1972, du 21 rue de Clichy à Paris au 10 rue de Lisbonne à Paris, l'Association des Lieutenants de Louveterie y retrouvera sa base administrative jusqu'en 2010. Elle a désormais son siège toujours à Paris (ancienne exigence statutaire) au 60

rue des Archives dans les locaux de la Fondation François Sommer que nous remercions encore d'avoir accepté de nous héberger.

L'Association réunit aujourd'hui tous les Lieutenants de Louveterie de France : elle compte 1690 louvetiers, 1587 membres en activités dont 21 femmes, et 103 honoraires et anciens. Elle est consultée pour avis par les autorités responsables de la chasse et de la régulation de la faune sauvage. Elle est représentée dans les départements par les groupements ou associations départementales et dans les 13 régions administratives par des associations ou Unions régionales constituées en associations de type loi 1901.

Cette organisation hiérarchisée permet à l'administration de disposer d'interlocuteurs et d'intervenants à chaque niveau administratif de l'Etat sur toutes les questions ressortant de la gestion de la faune sauvage.

METTRE A JOUR DES STATUTS D'ASSOCIATION R.U.P.: UNE PROCEDURE TRES LOURDE

Lors de l'AG de Chambord du 23 juin 2012, la proposition du conseil d'administration de mettre à jour des statuts qui en plus de 90 ans n'avaient reçu qu'un petite retouche en 1961, a été annoncée. Ces statuts méritaient un toilettage, d'une part pour qu'ils soient en adéquation avec la structure territoriale de la France, ses 22 régions administratives à l'époque!, et d'autre part pour qu'ils expriment mieux l'organisation de la Louveterie en un Corps national.

Le maintien de la reconnaissance d'utilité publique, un statut particulier mais enviable, a nécessité une analyse juridique particulière. La commission juridique de l'association nationale s'est réunie de nombreuses fois et a travaillé en collaboration avec différent experts et conseillers. Un merci tout particulier au Cabinet Cornillier de Paris qui a orchestré les négociations avec les autorités administratives et qui nous a apporté ses conseils pendant toutes les années de procédure. Validé par le conseil d'administration, le projet de ces nouveaux statuts a été proposé au vote et accepté en assemblée extraordinaire de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France. Dès lors, le dossier a passé ensuite quelques années entre le Ministère de la Transition écologique, le Ministère de l'Intérieur et le Conseil d'Etat. Il est vrai qu'« une association regroupant des agents de l'Etat, assermentés, auxiliaires bénévoles de l'administration avec mission de service public, ne dépendant dans leurs missions que de la décision et de l'autorité de l'Etat » ne fut pas toujours facile à expliquer aux différents intervenants.

CONSEQUENCES DES NOUVEAUX STATUTS:

- 1) Le changement du mode de désignation des 22 candidats administrateurs nationaux.
- 2) La dissolution des anciennes associations régionales de Louveterie concernées par une fusion avec une ou plusieurs autres régions et dorénavant représentées par les Unions régionales désormais seules sructures interlocutrices régionales pour les 7 nouvelles grandes régions administratives et leurs décideurs.

1) - Désignation des nouveaux administrateurs nationaux

RAPPEL: la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) publiée au JO le 8 août 2015 a substitué aux 22 régions métropolitaines existantes 13 régions constituées par l'addition de régions qui les composent sans modifications des départements.

Vous trouverez en annexe : LES NOUVELLES MODALITES DE DESIGNATION DES 22 ADMINISTRATEURS NATIONAUX qui devront être intégrés dans vos statuts départementaux.

2) - Dissolution des anciennes associations

Les nouveaux statuts étant validés, notre organisation nationale est désormais claire :

- Association nationale et un conseil d'administration de 22 membres.
- Niveau départemental représenté par les Associations ou Groupements départementaux.
- Niveau régional représenté
 <u>Pour les 6 régions administratives</u>
 non modifiées :

ILE DE FRANCE, PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, BRETAGNE, PAYS DE LOIRE, CENTRE-VAL DE LOIRE, CORSE. par les structures associatives existantes avant la réforme territoriale (Pour elles, rien ne change!).

Pour les 7 nouvelles grandes régions

OCCITANIE, AUVERGNE-RHONE-ALPES, NORMANDIE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, HAUTS-DE-FRANCE, GRAND EST, NOUVELLE AQUITAINE par les Unions régionales de Louveterie regroupant les départements des anciennes régions de Louveterie.

Les nouvelles grandes régions

OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée :

AUVERGNE-RHONE-ALPES:

NORMANDIE:

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE:

HAUTS-DE-FRANCE:

GRAND EST:

NOUVELLE AQUITAINE:

Les anciennes régions de Louveterie

Languedoc-Roussillon (3) + Midi Pyrénées (15)

Auvergne (18) + Rhône-Alpes (5)

Basse Normandie (7) + Haute Normandie (11)

Franche-Comté (10) + Bourgogne (21) Picardie (17) + Nord-Pas-de-Calais (20)

Champagne-Ardenne (13) + Lorraine (12) + Alsace (4)

Poitou-Charente (8) + Aquitaine (14)

+ Limousin (19)

Pour vous aider si nécessaire :

COMMENT PROCEDER A LA DISSOLUTION VOLONTAIRE D'UNE ASSOCIATION type loi 1901

La dissolution volontaire d'une association se fait en trois étapes : l'étape de décision, les formalités administratives et l'étape de liquidation.

Acôté de la dissolution volontaire, il Aexiste d'autres types de dissolution d'association: la dissolution administrative se faisant sur décision du Président de la République en cas de trouble à l'ordre public, la dissolution judiciaire intervenant lorsqu'une association pratique des activités illicites, commet une infraction... et la dissolution automatique intervenant lorsque les statuts prévoient une durée de vie pour l'association et que ladite durée est atteinte.

Dans le but de dissoudre volontairement une association loi 1901, il faut donc suivre 3 grandes étapes.

1) - Dissolution d'une association : la prise de décision

Les formalités de dissolution comprennent plusieurs étapes. Si l'association a un Président élu, c'est ce dernier qui est chargé du respect de ces formalités.

Toute association déclarée peut à tout moment être dissoute par une assemblée générale qui doit obligatoirement avoir été convoquée à cette fin. La loi 1901 ne prévoit aucune disposition spécifique. En général, les statuts déterminent les conditions (de majorité notamment) dans lesquelles la dissolution peut être prononcée.

A défaut, la décision doit être prise à l'unanimité, ce qui est extrêmement difficile à obtenir! L'assemblée générale nomme en même temps le ou les liquidateurs désignés par les statuts (souvent le président en exercice, secondé éventuellement par le trésorier). Une deuxième assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour décider des conséquences de la liquidation de l'association.

· La déclaration à la préfecture

Lorsque les membres d'une association décident volontairement de la dissoudre, ils sont tenus d'informer le greffe des associations. La déclaration peut se faire en ligne, sur place ou en envoyant le formulaire Cerfa de dissolution d'association (Cerfa 13972).

Les dirigeants joignent au dit formulaire, une copie du procès-verbal de constatation, produit à l'issue de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution. Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du lieu de gestion de l'association doit également accompagner le formulaire.

• La déclaration à l'INSEE

À partir de l'instant où l'association dispose de numéros d'immatriculation SIRET, SIREN et code APE, sa dissolution doit également être notifiée à l'INSEE.

La publication au Journal Officiel

Procéder à la publication de la dissolution au Journal officiel reste facultatif. Cependant, il faut remarquer que cette formalité n'est pas inutile étant donné qu'elle permet d'informer les tiers de la dissolution. De plus, elle n'engendre pas de coût supplémentaire. Lors de la démarche auprès de la préfecture, les dirigeants peuvent simplement demander à ce que cette publication soit effectuée.

2) - Liquidation de l'association

Une fois la dissolution de l'association loi 1901 effectuée, il ne reste plus qu'à la liquider. La liquidation permet en effet de rembourser les dettes et d'affecter les biens restants. Ici aussi, on peut identifier trois étapes :

• La désignation du liquidateur

Pour réussir l'étape de liquidation, un liquidateur doit tout d'abord être désigné. C'est lui qui sera en effet mandaté pour liquider le patrimoine. La désignation se fait déjà lors de l'assemblée générale de dissolution. La personne mandatée doit bien connaître le patrimoine de l'association: il s'agit le plus souvent du président en exercice, secondé éventuellement par le trésorier.

• La clôture des comptes

Le liquidateur va se charger de dresser la situation financière de l'association après avoir soldé les comptes. Il procède éventuellement à la vente de tous les actifs de l'association et s'assure que toutes les dettes ont bien été remboursées. Dans le cas où certaines dettes ne peuvent être remboursées, il saisit le tribunal pour démarrer une procédure de liquidation judiciaire d'association. Par ailleurs, le liquidateur doit s'assurer que chaque adhérent de l'association a bien repris les biens qu'il y avait apportés.

La dévolution du patrimoine

La définition de l'association loi 1901 prohibant le partage de bénéfice, tout partage des biens de l'association entre les adhérents est interdit; en revanche les adhérents qui avaient fait un apport à l'association ont sous certaines conditions, la faculté de le reprendre (reprise prévue dans les statuts ou dans l'acte d'apport ou par un vote de l'assemblée générale de liquidation).

Après le solde des comptes, le paiement des dettes et la reprise des apports, le patrimoine restant de l'association va constituer le « boni de liquidation ». Généralement ce boni est réaffecté sous la forme de donations à des associations d'utilité publique, des collectivités locales, des associations à l'objet social similaire, etc.

CONSEIL d'ADMINISTRATION NATIONAL

du 15 octobre 2018

A l'ordre du jour, le conseil d'administration du 15 octobre 2018 devait procéder au remplacement d'un membre du bureau sortant suite à la démission de François Prouzeau. Mr Michel Prévot, président de la Louveterie de Nouvelle Aquitaine, seul candidat, a été élu à l'unanimité.

* *

Il a également été mis en place une **ENQUÊTE RELATIVE AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT** que les groupements départementaux ou associations régionales de Louveterie peuvent percevoir sous forme d'aide financière ou de prêt de matériel, des Régions, des Départements, des Fédérations des chasseurs, des D.D.T.(M), etc...A ce jour, quelques départements et régions n'ont pas encore fournis leurs données.

Il est absolument nécessaire que nous disposions de chiffres nous permettant notamment de prévoir si possible une subvention « premier équipement » pour les nouveaux Louvetiers qui seront nommés au 1er janvier 2020. Cette subvention nous avait été allouée par l'Etat en 2009-2010 : elle avait bien sûr été à nouveau sollicitée dès le 7 avril 2014 pour les nominations de 2015: nous avions estimé à l'époque un prix unitaire pour des éléments indispensables de tenue obligatoires à 327 €; malheureusement pour raisons d'économies, le Ministère de l'Ecologie ne l'a pas reconduite. Dans son courrier du 18 juillet 2014, Mr Laurent Roy, alors Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de l'Ecologie nous avait rappelé que «la circulaire du 5 juillet 2011 prévoyait la possibilité d'un défraiement des Louvetiers par l'Etat si les budgets déconcentrés le permettaient au cas par cas, et de manière ponctuelle».

Face à ce désengagement, il faut remercier tout particulièrement les conseils régionaux, les départements via leur Direction Départementale des Territoires, leurs Conseils départementaux, les Fédérations départementales des chasseurs pour leur appui technique et financier aux Lieutenants de Louveterie.

* *

Le conseil d'administration, comme lors des précédentes nominations, a constitué un groupe de travail national chargé de suivre les procédures de RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE AU 1er JANVIER 2020.

Ce groupe de travail a été mis en place ce 19 novembre à Paris sous le pilotage du bureau national avec le Président national, Bernard Collin, le Président de la région Nouvelle Aquitaine, Michel Prévot, et le Président de la région Pays de Loire, Gérard Courcier, qui avait déjà coordonné il y a 5 ans le travail de refonte de la circulaire du 5 juillet 2011, celle qui encadre toujours la procédure de nomination et du renouvellement des mandats des Lieutenants de Louveterie.

Nous ne disposons pas à ce jour des textes définitifs qui serviront de références aux règles retenues pour 2019 ; nous vous tiendrons régulièrement informés des éventuels changements et détails de procédure mais tenons dès à présent à vous préparer aux candidatures à venir.

L'adhésion obligatoire à la Charte des Lieutenants de Louveterie sera reconduite et demeurera un engagement personnel. Rappelons que la Circulaire du 5 juillet 2011 précise officiellement que : « l'adhésion à la charte du Lieutenant de Louveterie diffusée par l'Association des Lieutenants de Louveterie de France constitue un indice de volonté du candidat d'appliquer les règles de la déontologie spécifique à la fonction ».

Tous les Lieutenants de Louveterie, nouveaux ou renouvelés, dès 2020, avant leur entrée en fonction, s'engageront individuellement à respecter la Charte des Lieutenants de Louveterie qui sera signée en 4 exemplaires destinés à :

- Mr le Préfet du Département ou son représentant
- Mr Le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France
- Mr le Président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie
- Mr le Lieutenant de Louveterie signataire de la charte Elle seront mise à disposition en temps utile auprès des Associations départementales.

LE CALENDRIER probable en 2019 :

1) APPEL à candidature par la DDT(M)

2) DEPOT DES CANDIDATURES

Il vous faudra fournir:

- une lettre de motivation
- un CV comportant votre expérience et vos fonctions cynégétiques éventuelles: président de société de chasse ou d'ACCA, garde-chasse, piégeur...

Pour information, les Lieutenants de Louveterie nommés ont automatiquement le statut de piégeurs et peuvent solliciter leur n° d'agrément auprès de la DDT(M) : la formation de piégeur est alors indispensable.

- une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été verbalisé ou condamné ou en jugement.
- un extrait de casier judiciaire n°2
- des renseignements sur sa profession et ses disponibilités en cas de mission d'urgence.

Nous formulons le souhait :



- qu'en raison de l'augmentation importante des carburants et des frais de déplacement, les candidats retenus, résident dans leur future circonscription ou à distance raisonnable.
- que les traditions cynégtiques régionales soient prises en compte dans les modes de chasse et de régulation opérés. A ce titre, nous souhaitons que dans tous les départements où la chasse aux chiens courants est de tradition (c'est-à-dire la très grande majorité des départements français!), les commissions de nomination privilégient les candidats disposant de chiens courants, en leur assurant une activité de chasse régulière. L'implication de la Louveterie dans la maîtrise des populations de sangliers et de renards est directement concernée

Plus de 1400 Lieutenants de Louveterie entretiennent et utilisent à ce jour pour leurs missions plus de 12000 chiens courants.

Conformément à l'article R.427-3 du code de l'environnement, le Lieutenant de Louveterie s'engage par écrit à entretenir à ses frais, notamment en fonction

des usages locaux, un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

La libéralisation du tir du renard à l'approche ou à l'affut peut dans certains départements avoir un effet pervers chez les louvetiers qui ne chassent l'espèce qu'en battue et qui entretiennent donc à l'année des chiens créancés.

LE CHIEN COURANT EST UN PARTENAIRE MILLENAIRE DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE.



Nous souhaitons avant la nomination à l'attention des candidats organiser des présentations de la Louveterie avec la collaboration de la DDT(M), de la Fédération départementale des chasseurs, de l'ONCFS, ...

Suiets abordés :

- L'organisation administrative de la chasse en France
- Droits et devoirs des Lieutenants de Louveterie
- Législation et règlementation de la chasse ; police de la chasse
- Balistique et traitement de la venaison
- Présentation des espèces animales susceptibles d'être régulées par le Lieutenant de Louveterie
- Informatique et compte-rendu des missions

3) EVALUATION DES CANDIDATS

Elle sera réalisée au sein de commissions départementale et régionales dont la composition comporte généralement des représentants de l'Etat, de la Fédération des chasseurs, de l'ONCFS, de la Chambre d'agriculture, de représentants de la forêt privée, de l'ONF, et du président de l'association des Lieutenants de Louveterie du département concerné. Elle portera sur les sujets abordés ci-dessus.

GROUPE DE TRAVAIL: «ANIMAUX EN VILLE»

Paris, le 19 septembre 2018

L'Association des Lieutenants de Louveterie de France a été invitée à participer à une réunion de travail organisée par l'ONCFS en son siège à Paris le 19 septembre 2018.

L'ensemble des acteurs concernés, du côté du monde de la chasse (représentants des chasseurs, de la vénerie, des piégeurs), des institutionnels (ONF, ONCFS, Services d'incendie et de secours, Lieutenants de Louveterie), des administrations (Etat, collectivités territoriales) et des professionnels (vétérinaires libéraux) avait été convié.

La Louveterie était représentée par Mrs Bernard Collin et Emile Samat. La réunion était présidée par Mr Loïc Obled, directeur de la police de la chasse.

Relevé de décisions

L'intrusion d'animaux sauvages dans des zones urbanisées, que ce soit en marge d'actions de chasse ou de façon inopinée, génère des situations dont la gestion s'avère de plus en plus compliquée.

Certaines situations actuelles sont bien connues : il est aisé de comprendre que l'explosion des populations de sangliers s'accommode peu de l'extension des zones urbaines et périurbaines.

Un certain nombre de situations récurrentes et souvent difficiles ont été évoquées par les différents participants : elles sont en augmentation et entraînent des interventions de plus en plus délicates : concrètement, il ne faut pas créer un second trouble à l'ordre public en abattant un animal susceptible de provoquer des problèmes de sécurité, de dangerosité ou sanitaires. L'augmentation d'animaux domestiques errants est également une réalité à prendre en compte.

Il s'agit à la fois de préserver la sécurité et la salubrité publique, en définissant le mode d'intervention le plus approprié, et de tenir compte de la sensibilité de l'opinion publique de plus en plus attentive à ces questions.



Désireux de faire un point sur les cas de figure les plus fréquemment rencontrés et/ou les plus critiques, l'ONCFS a mobilisé un groupe de travail dont les travaux doivent permettre de :

- Faire un bilan de situation :
- Identifier les bonnes pratiques à promouvoir ou au contraire celles à éviter ;
- Identifier les acteurs susceptibles d'aider, par leurs conseils ou leur capacité d'intervention, à gérer au mieux ces situations.

• Eléments de réflexion :

Le contexte juridique inhérent aux situations évoquées s'articule autour de 2 axes :

1/ La gestion du trouble à l'ordre public. Dans cette hypothèse, le risque d'accident contraint l'autorité administrative (Maire et/ou Préfet) à prendre la direction des opérations pour la gestion de la crise. Une fois le trouble écarté, elle pourra rechercher la responsabilité de celui qui en est à l'origine pour lui faire supporter tout ou partie des coûts induits.

2/ Les modalités de gestion des populations animales en zone urbaine et périurbaine, qu'il s'agisse des prélèvements (chasse, piégeage, destructions administratives...) ou des pratiques qui influent sur les populations (nourrissage, agrainage, existence de zones refuges...)

Il faut en effet s'interroger sur ces pratiques, qui peuvent favoriser la présence d'animaux, et augmenter la probabilité de survenance des intrusions en zone habitée.

• Compte rendu des échanges : — Sur le point 1

 L'intervention des louvetiers, placés sous l'autorité du Préfet, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une réquisition administrative.

La Louveterie a rappelé ses interventions grandissantes en milieu urbain, péri-urbain mais aussi sur les emprises des aéroports, des autoroutes, du réseau ferroviaire,... et souvent dans l'urgence!

Son intervention est strictement liée à un arrêté de mission émanant du Préfet ou de Maire. A ce sujet, il a été rappelé que l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Police municipale a le soin de remédier aux évènements fâcheux occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

- Le maire et/ou le préfet (compétents dès que la sécurité publique est en jeu) ont toute latitude pour prendre les mesures nécessaires à la cessation du trouble. Ils ont la possibilité de requérir la force publique, mais aussi n'importe quel administré ayant les compétences requises (par exemple un chasseur de la commune pour mettre à mort un animal victime d'une collision). La réquisition prend la forme d'un arrêté motivé (municipal ou préfectoral). Lorsque l'urgence des mesures le justifie. la réquisition peut être verbale mais elle doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une régularisation écrite de la part de l'autorité requérante.
- Les maires sont souvent peu au fait de leurs prérogatives et de leur capacité à requérir des tiers. Mal informés, ils peuvent se trouver démunis lorsqu'il s'agit de gérer un évènement impliquant un animal sauvage.
- Il n'y a pas d'opérateur clairement identifié, en mesure d'intervenir en toute circonstance sur un animal sauvage. Souvent les services de secours appellent l'ONCFS, dont les moyens humains et matériels ne lui permettent pas d'intervenir en toute circonstance. Les louvetiers ne peuvent intervenir que sur ordre.
- L'intervention sur des animaux dont l'état de santé ou les circonstances nécessitent son abattage est délicate, car les administrés à l'origine du signalement sont souvent hostiles à la mise à mort de l'animal.

Lorsque les piégeurs interviennent à la demande d'un particulier, ils informent le demandeur de ce qu'il adviendra de l'animal, qui légalement ne peut être relâché dans le milieu naturel lorsqu' s'agit d'un animal classé comme susceptible de commettre des dégâts.

Il y a un déficit d'information du public sur la gestion des animaux sauvages et les réalités qui l'accompagnent (absence de prise en charge collective des coûts liés aux soins des espèces non patrimoniales, difficultés de placement des animaux, dangerosité de l'animal en fonction des circonstances...).

Pour ne pas aggraver le trouble lié à la présence d'un animal en zone urbanisée, il devient nécessaire de tenir compte de la réaction du public dans la gestion de l'évènement qui s'appréhenda différemment en fonction du nombre de personnes présentes (quelques badauds ou une foule hostile). Plus la décision intervient rapi-

dement, plus le risque d'attroupement est limité.

Il faut également tenir compte de la médiatisation de plus en plus forte des interventions, qui peut mettre en difficulté les opérateurs requis.

- Face à un animal chassé qui s'est égaré en zone urbaine et qui n'est pas blessé, si la configuration des lieux s'y prête, une option est de chercher à le laisser regagner la forêt ou la plaine. Il faut organiser le plus de tranquillité possible pour l'animal en retirant les chiens, en tenant à distance les gens et en dégageant l'axe de fuite.
- Si la télé-anesthésie est envisagée, seul un vétérinaire peut fournir les anesthésiques, qui ne peuvent pas être détenus par des non vétérinaires. Mais la plupart de vétérinaires libéraux ne sont pas formés à l'usage du lanceur hypodermique et ne sont pas familiers des effets des anesthésiques sur la faune sauvage. Si un vétérinaire est requis, l'autorité requérante prendra en charge le coût de l'intervention, sans préjuger d'une éventuelle action récursoire.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) peuvent disposer de pompiers vétérinaires (en nombre variable selon les départements) formés aux méthodes de captures et dument habilités. Certains agents de l'ONCFS savent utiliser un lanceur hypodermique (l'ONCFS avait formé un réseau de correspondants capture, abandonné depuis), mais restent tributaires d'un vétérinaire pour la fourniture des produits. Au final, les personnes à mobiliser pour intervention de ce type seront donc de natures différentes, en fonction du contexte départemental.

Pour être efficace, la télé-anesthésie doit se faire dans un environnement le moins stressant possible pour l'animal. Les recommandations évoquées au paragraphe précédent restent valables.

Se posera ensuite la question du transport de l'animal en vue de son relâcher. La manipulation et la contention d'un cerf par exemple nécessitent idéalement un sabot de transport.

Se pose enfin la question du devenir de l'animal dans les 24 à 48 heures qui suivront son relâcher: s'il est tué à la chasse, sa viande est impropre à la consommation.

- Dans le cas d'un animal sauvage captif qui se serait échappé (parc zoologique, détention chez un particulier, élevage...), la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée. Pour mémoire, au plan juridique, les parcs de chasse et enclos cynégétiques sont apparentés à des territoires ouverts où les animaux sont « res nullius » (c'est-à-dire sans maitre) et ne sont pas réputés appartenir au propriétaire ou titulaire du droit de chasse.

_ Sur le point 2

Quelques pistes ont été évoquées.

- Il faut s'interroger sur l'opportunité d'interdire l'agrainage dans ces zones périurbaines, cette pratique favorisant les déplacements d'animaux qui naviguent entre points d'agrainage et zones moins fréquentées en journée. Ces déplacements sont un potentiel facteur aggravant pour les collisions.
- A proximité des zones urbanisée, il faut privilégier l'interdiction « de tir » plutôt que l'interdiction de chasser, pour permettre aux chasseurs de traquer ces territoires et de décantonner les animaux.
- Au-delà des chasseurs, il faut sensibiliser les gestionnaires de territoires et les collectivités à la problématique des animaux sauvages en ville (expliquer pourquoi il ne faut pas nourrir les animaux, connaître les personnes à contacter en cas de problème...)
- Il y a des méthodes alternatives à la chasse pour limiter la présence d'animaux dans ces zones (capture de sangliers par cages pièges, opérations régulières de décantonnement), mais toutes nécessitent soit que les gestionnaires territoires concernés aient conscience de la nécessité d'intervenir, soit que l'autorité publique (maire, par défaut le préfet) ordonne les mesures qui s'imposent.

CONCLUSION

Il n'existe pas de solution évidente et universelle. Un mode d'intervention et une organisation valable pour une situation, dans un département donné, n'est pas forcement transposable.

Pour faciliter la mise en oeuvre de mesures opérationnelles au plan local, le groupe de travail s'accorde sur des travaux à conduire :

- Faire une synthèse de l'état du droit rappelant les obligations de chacun (titulaire du droit de chasse, responsabilité du maire dans la gestion des troubles liés aux animaux) et les modalités de gestion du trouble à la sécurité publique par l'autorité publique.
- Faire une synthèse technique de ce qu'implique chaque mode d'intervention (télé-anesthésie, tir avec armes à feu appropriées, piégeage, transport et relâcher des animaux capturés, traitement des dépouilles des animaux abattus...).
- Elaborer à l'intention des maires un document de vulgarisation (diffusable par Internet) rappelant leurs capacité d'intervention. A l'appui, rédiger un arrêté de réquisition type, validé juridiquement sur la forme.
- Inviter le préfet à réunir, à l'échelle du département, tous les acteurs susceptibles d'intervenir pour gérer ce type d'évènement.

L'objectif sera d'abord de faire la revue des moyens et des services mobilisables au niveau départemental, puis de définir qui fait quoi, en fonction des cas de figure qui peuvent de

Ces réunions locales devront permettre d'élaborer un guide d'intervention opérationnel (recueil de fiches réflexes) pour gérer les cas d'intrusion d'animaux en zone urbaine.

Fusion prochaine de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

L'ONCFS est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères de l'Environnement et de l'Agriculture. Il dispose d'un budget annuel de 120 millions d'euros et de 1.500 agents qui sont très majoritairement des fonctionnaires de l'environnement dédiés pour une partie à des missions techniques et surtout aux missions de police de la chasse, dans tous les départements. Les agents de l'Office ont aussi la responsabilité de l'examen du permis de chasser.

e 16 octobre dernier, Mr Thierry Vatin, directeur de la biodiversité au Ministère de la transition écologique nous a transmis le courrier cosigné par Mr François de Rugy, Ministre de la transition écologique et Sébastien Lecornu, secrétaire d'Etat : « Le gouvernement a décidé de créer un nouvel établissement reprenant les missions de l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »

Ce nouvel établissement public de l'État sera dénommé : « AFB-ONCFS »

Le 24 octobre 2018, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) examinait ce projet de loi : la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) a salué le principe de cette création, et la nécessité de consolider les moyens humains pour une police de la ruralité redéployée sur l'ensemble du territoire national.

Elle a toutefois constaté que la copie rendue par les services du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne traduisait pas les termes de l'accord sur la réforme de la chasse actée fin août par le Chef de l'Etat et a souhaité que le projet soit retravaillé.

Lors du conseil des ministres du 14 novembre 2018, le Ministre de la transition écologique et solidaire a présenté le projet du nouvel établissement AFB-ONCFS, qui modifiera les missions des fédérations des chasseurs et renforcera la police de l'environnement.

Dans la continuité du plan biodiversité, présenté en juillet, le projet de loi permet de créer au 1er janvier 2020 un nouvel établissement public à caractère administratif. Ce nouvel établissement intégrera les missions, périmètres d'intervention et agents de l'Agence française de la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La lutte contre l'érosion de la biodiversité constitue un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Elle nécessite un renfort de la politique de protection et de restauration de la ressource en eau et de la biodiversité à travers deux axes principaux :

• Replacer les enjeux de politiques environnementales à un niveau territorial, afin de traiter les sources



diffuses de pression sur les écosystèmes et de recentrer les actions sur des approches préventives ;

 Améliorer la coordination des services et opérateurs du ministère afin de faire converger l'action des politiques de l'eau et de celles de la biodiversité.

Ce double impératif a conduit l'État à poursuivre la dynamique initiée en 2016 avec la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en intégrant l'AFB et l'ONCFS au sein d'un nouvel établissement public.

Regroupant les collaborateurs issus des deux grands établissements et reprenant leurs sources de financement, cet établissement exercera cinq missions :

- La contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, à la police sanitaire en lien avec la faune sauvage;
- La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux, leurs fonctionnalités et usages, les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage, et l'expertise en matière de gestion adaptative des espèces;
- L'appui à la mise en oeuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité ;
- La gestion des espaces naturels et l'appui à leur gestion ;
- La mobilisation de la société civile et des acteurs économiques sur les enjeux de la biodiversité.

Le nouvel établissement poursuivra les coopérations engagées par l'AFB avec les collectivités territoriales dans le cadre des agences régionales de biodiversité. Il se verra aussi confier, pour le compte de l'État, la mission de délivrance du permis de chasser, précédemment confiée à l'ONCFS. Enfin, comme le prévoit le plan biodiversité, les pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement seront renforcés, pour accroître le caractère dissuasif du dispositif de répression des infractions.

La création de ce nouvel établissement s'accompagnera notamment du transfert de la mission de délivrance des autorisations de chasser accompagné aux fédérations de chasseurs et de la mise en place d'un suivi en temps réel du fichier central des permis de chasser afin de renforcer la connaissance et le suivi des détenteurs d'arme. Par ailleurs, les fédérations de chasseurs consacreront un montant de 5 euros par permis validé à des actions de protection de la biodiversité.

Pierre DUBREUIL, actuellement directeur général délégué du muséum national d'histoire naturelle, sera nommé directeur général en charge de la préfiguration du nouvel établissement.

Informez-nous

Nous vous rappelons la nécessité de faire paraître dans le bulletin vos informations régionales, vos comptes rendus d'assemblées, vos expériences. Vos photos originales sont également les bienvenues. D'avance merci.

Le Comité de rédation

LES COTISATIONS

Nous rappelons à ceux de nos adhérents qui ne seraient pas à jour de leur cotisation 2018 que leur participation sera bienvenue.

DOSSIER LOUP

Depuis le décret n°2009-592 du 26 mai 2009 modifiant l'article R. 427-1 du code de l'environnement, les Lieutenants de Louveterie ont des compétences en matière de prévention des dégâts à l'élevage du fait du loup. Ils participent à ces opérations ponctuelles, sous l'autorité du Préfet

Membres de la Commission Loup de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France: Bernard Collin, Emile Samat, Michel Tappaz, Christian Lebecq, Michel Metton

Rappel

Après le plan 2013-2017, le Plan National d'Actions 2018-2023 (6 ans) sur le loup, dans le respect des activités d'élevage a été officiellement publié par arrêté le 19 février 2018 : il a été développé dans la Lettre de la Louveterie de mars 2018.



* *

REUNION DU GROUPE NATIONAL LOUP ET ACTIVITES ELEVAGE

à Lyon le 24 septembre

La réunion s'est tenue à la Préfecture du Rhône; elle a été présidée par le Préfet coordonnateur, Mr Stéphane BOUILLON en présence de représentants du Ministère de la Transition Ecologique, du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la Députée de la Savoie et de la Sénatrice des Alpes de Haute Provence, des Syndicats Agricoles, de la DDTM, de la DRAAF, de la DREAL, de l'ONCFS, de la FNC et de la Louveterie.

Décisions et faits marquants

- * Il est décidé de refondre le « Groupe National Loup et activités d'élevage » (Arrêté Préfectoral du 06/08/2018)
- * Une mission de Conseil et d'Expertise sur le suivi du loup a été diligentée dans le cadre du Plan National d'actions 2018-2023.
- * Situation de la population de loups
 - La population loup a fortement augmenté en 2018
 - 36 loups ont été abattus à ce jour :
 - 22 par les Lieutenants de Louveterie
 - 8 par la brigade loup
 - 4 par les éleveurs
 - 2 ont été braconnés
 - 2010 constats de dégâts aux troupeaux ont été établis depuis janvier 2018
- 8440 victimes ont été enregistrées Actuellement, 66 meutes seraient présentes sur le territoire, 9 de plus qu'en 2017. L'estimation officielle du nombre de loups donne 430 individus (entre 387 et 477); pour certains, le chiffre de 500 loups (objectif considéré comme seuil

de viabilité de l'espèce) serait désormais atteint en France. L'augmentation démographique demeure concentrée sur le massif alpin et provençal.

Depuis septembre 2018, 3 départements (04, 06, 83) ont pris des arrêtés de prélèvement renforcé. 3 loups ont été abattus par des chasseurs.

Le prélèvement national devrait augmenter de 2 % avant la fin de l'année ce qui ferait 51 loups à prélever.

Les éleveurs souhaiteraient que les Lieutenants de Louveterie soient équipés de matériel à visée thermique et puissent bénéficier d'une indemnisation de leurs frais. Le Ministère de la Défense doit en décider pour le matériel de tir.

* Hybrides: tous les loups sont systématiquement analysés par le laboratoire ANTAGEN. Sur la quarantaine prélevée en 2017, un seul serait hybride de 1ère génération. Le Préfet souhaiterait que les analyses soient faites par les deux laboratoires, ANTAGEN et FORGEN.

Les loups hybrides ne sont pas décomptés du quota annuel. L'ONCFS a annoncé avoir détecté en Lozère deux

loups de lignée Balte (d'où viennent-ils?). Des prélèvements de matériel génétique ont été réalisés sur la quasi-totalité des animaux présents sur la partie scientifique du Parc du Gévaudan. On est en attente des résultats.

- * Loups en captivité : le Préfet coordonnateur exige le contrôle de tous les loups tenus en captivité.
- * Mise en place de chiens de protection :
 Protection = adaptation
 3000 chiens Patou ont été recensés
 Le Préfet coordonnateur a souhaité
 que les panneaux d'information sur
 le comportement à adopter en présence des chiens de protection interpellent les usagers de l'espace rural
 pour retenir leur attention et donner
 à ces panneaux plus d'impact.

CONCLUSION

La Députée de Haute Savoie a remercié les Lieutenants de Louveterie pour le travail effectué et a évoqué une révision de leur statut de bénévole.

Pour le renouvellement des Lieutenants de Louveterie en 2019-2020, certains ont émis le souhait d'un rajeunissement des candidats : rajeunir, c'est bien ! mais la disponibilité demeure souvent un problème pour les personnes en activité professionnelle.

La séance a été clôturée à 17h30.

► ERRATUM

Dans la Lettre de la Louveterie de septembre 2018, à la page 15, dans le compte-rendu de la réunion « Loup » à Lyon le 7 mai 2018, on pouvait lire sous la plume de Mr Emile Samat, président des Lieutenants de Louveterie de Provence-Alpes-Côte d'Azur : « J'ai demandé au Préfet de nous équiper en matériel adapté et j'ai souligné que la Brigade Loup était efficace depuis qu'elle était dotée de caméras et lunettes thermiques, fournies par la Région PACA et Auvergne-Rhône-Alpes ».

Mr Michel Metton, Président de la Louveterie de la Région Rhône-Alpes-Auvergne tient à préciser que la Région Rhône-Alpes-Auvergne n'a pas subventionné la « Brigade Loup » et que seule la région Sud PACA l'a fait.

Dernières décisions de novembre

Le quota d'autorisation d'abattage de loups vient d'être relevé de 43 à 51 animaux, le quota loup 2018 ayant été réalisé dès le mois de juin. 8 loups supplémentaires ont été accordés par la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes; ils ont été prélevés dans les Hautes-Alpes. Par arrêté du 28 novembre le nouveau Préfet coordonnateur, M. Pascal Mailhos a décidé la poursuite des tirs de défense simple jusqu'au 31 décembre 2018.

Réunion interrégionale des Lieutenants de Louveterie Sud-Paca - Rhône-Alpes, le mardi 30 octobre 2018 à la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence à Champtercier



Sont présents :

Gérard AUTRIC (04), Daniel TRUPHEME et Michel BERTOLI (05), Pierre BINAUD et Jean-Paul BALESTRA (06), Michel DAVID (13), Gérard SARRET (15), Michel METTON et Jacky BONFILS (26), Hugues de MONTAL et Jean-Pierre PRA (38), David ANGERAND et Christophe BOURLA (73), Michel TAPPAZ (74), Emile SAMAT (83), Charles NAVARRE (84).

a séance est ouverte à 9h00 par Emile SAMAT, président de la région PACA et représentant national de la Commission loup qui remercie les présents. Beaucoup sont venus de très loin. Tous nos remerciements à la FDC 04, à son trésorier président de l'association des louvetiers du 04 qui nous accueille chaleureusement dans ses structures.

Cette réunion est à l'initiative de Michel Metton, Président de l'association régionale Auvergne Rhône Alpes et de la Drôme, conforté par une volonté identique des présidents des départements impactés par le loup.

Il a rappelé qu'il était primordial qu'il y ait des échanges entre les Régions de Louveterie car des différences importantes existent d'une Région à une autre et même d'un Département à un autre au sein d'une même Région, sur «les missions loups» tant sur le fond et la forme que pour le matériel de tir à utiliser.

Il apparaît à tous indispensable d'avoir enfin un échange sur les difficultés des uns et les avancées des autres tant sur le modus operandi que sur les financements et les relations avec nos interlocuteurs permanents institutionnels.

Michel Metton précise avoir sollicité et obtenu pour l'Association Régionale de Louveterie de la Région Auvergne Rhône Alpes, pour la défense contre la prédation de loup, des subventions conséquentes. A deux reprises, en 2017 et 2018, les sommes de 75 000 euros pour le matériel et 20 000€ pour le fonctionnement leur ont été versées chaque année. Le matériel a été réparti entre les départements les plus impactés par la gestion du loup.

Un tour de table permet de connaître le nombre de missions, la méthodologie particulière, les résultats obtenus et les financements des uns et des autres.

Chaque département expose les difficultés qu'il rencontre :

- Soucis relationnels avec les services de nos interlocuteurs institutionnels dans certains départements, fluidité et écoute positive dans d'autres
- Pas ou peu de missions dans des départements impactés, beaucoup de missions, à prédation égale, dans d'autres.
- Encadrement et restrictions opérationnelles pour certains, facilité pour d'autres.

REMARQUES ET POINTS DE CONVERGENCE :

1)- Les registres de tirs existentils dans tous les départements, comment sont-ils remplis, où sont-ils mis à disposition, quel modèle est utilisé? Il faut un accord entre le Lieutenant de Louveterie, l'éleveur et le berger pour mettre en place les tirs. L'accès aux registres de tir devrait être facilité en les mettant à disposition près du lieu de l'intervention; il en est de même pour la communication avec les propriétaires de troupeaux et les bergers, ceux-ci étant les premiers concernés.

2)- Les modalités de tir avec l'utilisation de quel matériel :

a/ Repérage :

L'utilisation du matériel à imagerie thermique se généralise

b/ Eclairage avant le tir :

« Le seul intérêt aux dires de ceux d'entre nous qui en ont eu l'occasion, est de générer une réaction violente du loup. Un tir au vol à 200 mètres ou même beaucoup plus près, permet le plus souvent de faire sauver le loup après des centaines d'heures d'affût. Ne seraitce pas là l'objectif inavoué? «

Comment procède la brigade loup en réalité ?

Par contre, ne pas éclairer pourrait nous être reproché.

c/ Matériel de tir thermique :

Les embouts pulsar échappaient à la réglementation de matériel de guerre. Les lunettes de tir étaient classées matériel de guerre. Techniquement le résultat est le même, nous tirons avec une image thermique.

Wilco International à la demande de Michel Metton a obtenu du Ministère le déclassement de sa lunette et de son embout à imagerie thermique. L'objectif de restrictions d'utilisation plus ou moins importantes selon les départements ne serait-il pas motivé par la volonté d'augmenter la difficulté du prélèvement ?

d/ Quel matériel choisir?

Une fois le financement obtenu, il serait souhaitable que le choix reste à l'utilisateur ce qu'a fait Auvergne Rhône Alpes en procédant à des essais comparatifs. Il serait souhaitable que le matériel appartienne directement à la louveterie et qu'elle le gère selon ses besoins.

e/ Communication des informations: Information immédiate et transparente: nous devrions être informés des attaques aussi vite que possible et bien évidemment des prélèvements réalisés, également pour les recherches hivernales d'indices, les hurlements provoqués ou la présence de la Brigade Loup.

3)- En cas de tir, un déplacement immédiat et sans délai de l'ONCFS pour les constations et la prise en charge du cadavre ou une délégation au louvetier qui, il ne faut pas l'oublier, est lui aussi assermenté. L'amplitude chronophage des missions le nécessite.

4)- Défraiements :

Des disparités majeures existent dans le montant des défraiements kilométriques dont même certains règlements sont très en retard. 0.11€ au km pour la Savoie, 0.58€ au km tarif administratif pour d'autres.

En résumé, un climat de confiance entre les divers services départementaux est indispensable d'autant plus facile, en théorie, entre personnes assermentées. L'harmonisation de l'application du cadre légal commun doit être demandée en évitant les pièges comme l'éclairage

avant le tir exigé par l'ONCFS dans la formation qu'ils nous dispensent afin qu'un collègue ne soit pas inquiété.

Autre exemple de la Savoie où un louvetier a été convoqué par le Procureur de la République à la demande de l'ONCFS pour être intervenu à deux sur un troupeau composé pour partie d'un propriétaire titulaire d'un tir de défense et d'un autre d'un tir de défense renforcée.

La DDT questionnée a validé le comportement des louvetiers.

Pourquoi le louvetier a-t-il été inquiété ? Pourquoi ne pas faire simple ?

En annexe de cette réunion, au moment des questions diverses, a été posée la question des assurances et des risques que nous prenions en tir de nuit sur sangliers sur nos véhicules ou en n'éclairant éventuellement pas lors du tir d'un loup. Il est de nombreux détails de ce type, nécessaires à l'obtention d'un résultat qui peuvent nous être reprochés.

CC

CONCLUSION

A l'unanimité, les personnes présentes souhaitent renouveler régulièrement la réunion de ce jour. L'intérêt de cette réunion est de développer une harmonisation nationale . « L'Association Nationale des Lieutenants de Louveterie devrait intervenir pour qu'il y ait une réglementation identique pour tous les départements dans les missions loups notamment sur les points suivants : les arrêtés de tir, les registres et leurs lieux

de consultation , le transport des loups tirés , le contrôle des tirs par l'ONCFS, le choix des armes et du matériel de tir, leur utilisation, le mode d'éclairage, les assurances nécessaires, l'indemnisation des km parcourus, la transmission automatique aux Lieutenants de Louveterie par les DDTM des informations concernant les loups prélevés, la présence des Lieutenants de Louveterie aux séances « hurlements » initiées par l'ONCFS. La séance est levée à 12h30.

Emile Samat Président de la région PACA

Michel METTONPrésident de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

LIEUTENANT DE LOUVETERIE A MAYOTTE

Des nouvelles du Dr Thierry PELOURDEAU, Lieutenant de Louveterie



La promotion 2015 comptait 410 nouveaux Lieutenants de Louveterie. Parmi ceux-ci, un nouveau Lieutenant de Louveterie était nommé à Mayotte, notre 101ème département depuis 2011 : il s'agissait du Dr Thierry Pelourdeau à qui nous avions souhaité un plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Il nous a adressé un courrier traduisant plus que de la déception.

« Je viens de régler par virement la cotisation 2018 à l'Association des Lieutenants de Louveterie de France. Je suis cependant quelque peu désabusé car aucune intervention ne m'est plus demandée ; je suis en quelque sorte devenu un dispositif de réserve. »

Mon action principale est la protection de la biodiversité locale par régulation des corbeaux-pies prédateurs des tortues marines, et des chiens sauvages surtout de nuit. Ces chiens sont parfois organisés en meutes dirigées par des délinquants qui s'en servent comme armes pas destination.

Cependant, l'association de protection canine locale « Gueule d'amour » avec le soutien de la Fondation Brigitte Bardot veille au grain, et par ailleurs en raison d'une montée du niveau de violence, le préfet ne prend aucun arrêté de destruction.

Or il y a des dégâts sur les troupeaux bovins et les tortues marines notamment, ainsi que des problèmes de sécurité liés aux délinquants meneurs de chiens dressés au combat systématiquement occultés par l'association « Gueule d'amour » qui exerce un lobbying efficace.

Agissant de nuit (quand je suis en mesure d'agir!) je tente de convaincre le préfet de rétablir sur l'arrêté l'utilisation de la vision nocturne. J'utilise des armes à silencieux et à cet égard l'arrêté d'août 2017 sur le port d'arme de poing des lieutenants de louveterie me gêne un peu car il ne prévoit que des 357 et des 22 LR. Autant le 22 LR avec un silencieux peut être utile pour donner un coup de grâce, autant le 357 certes efficace en défense de jour ne peut pas être équipé d'un silencieux ni d'une lampe de façon simple. Le libellé de l'arrêté d'aout 2017 est malheureusement très précis et en ce qui me concerne restrictif!

Merci de me soutenir et de me donner votre avis

Dr Thierry PELOURDEAU t.pelourdeau@orange.fr

SITUATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE (AAP)

en Belgique

Les chasseurs européens sont profondément préoccupés par les cas de peste porcine africaine détectés sur des sangliers en Belgique. Les premiers sangliers porteurs de la maladie ont été découverts dans la région d'Étalle, dans la province du Luxembourg au S-E de la Belgique à quelques km du Luxembourg et de la France. Il s'agit des premiers cas détectés de peste porcine africaine en Europe occidentale. À présent, dix États membres de l'UE sont touchés par cette maladie problématique. Les autorités régionales, nationales et européennes doivent adopter des mesures urgentes.

Pour le moment, la manière dont la maladie est arrivée en Belgique demeure floue. Plusieurs scénarios sont à l'étude : en novembre , 377 Sangliers avaient été prélevés et 167 carcasses avait été diagnostiquées viropositives uniquement dans le périmètre infecté autour des villages de Buzenol, Ethe et dans le camp miltaire de Lagland, près

d'Arlon où des entraînements de militaires tchèques ont lieu régulièrement. Toutes les parties prenantes se sont mobilisées pour renforcer les mesures de surveillance et de biosécurité. Les chasseurs jouent un rôle crucial à cet égard, car ils signalent tout cas suspect aux autorités compétentes. Ils doivent également rester vigilants sur leurs territoires et appliquer des mesures de biosécurité rigoureuses pour éviter toute nouvelle propagation de la maladie. Chaque personne voyageant dans les zones touchées, comme les transporteurs et les travailleurs saisonniers, doivent prendre des mesures pour endiguer la propagation de la maladie.

La Fédération européenne des associations de chasse et conservation de la

10

faune sauvage (FACE) et les associations cynégétiques de Belgique et des pays limitrophes travaillent à présent avec un grand nombre de partenaires afin de garantir la participation active des chasseurs dans la lutte contre la propagation de la maladie.

La notification officielle de la PPA en Belgique remonte au 13 septembre 2018. La Belgique disposait alors d'un délai de 90 jours à dater de cette notification pour établir un plan d'éradication de la maladie qui serait soumis à l'Europe.

Ce qui a déjà été réalisé

Depuis le 13 septembre, les principales mesures prises par arrêtés relatifs à la PPA ont été mises en place sur le terrain par l'administration régionale belge avec l'aide d'un réseau sanitaire scientifique:

- Organisation de la recherche des carcasses avec la contribution des chasseurs et propriétaires, de la Direction Nature Forêt (DNF), et de leurs collègues français (ONCFS, ONF) sur les 30000 ha de forêts au sein de la zone infectée, mais également en zone de vigilance,
- Mise en place d'un centre de collecte sur le site du District routier de Virton, pour gérer d'une part les carcasses de sangliers trouvés morts et les dépouilles des animaux détruits (depuis le 15 octobre), pour prélever les échantillons transmis directement au laboratoire national de référence pour analyse, le tout dans des conditions optimales de biosécurité.
- Organisation de formation en biosécurité destinées aux chasseurs, gardes concernés géographiquement par la maladie,
- Mise à disposition d'une partie du matériel de manipulation et de traitement des sangliers détruits,
- Mise en place de 3 tronçons (en cours) de clôture grillagée pour freiner la dispersion naturelle des sangliers et la propagation de la maladie en dehors des zones noyau et tampon,
- Coordination avec les régions voisines (organisation de réunions tripartites Belgique France Luxembourg) pour une meilleure cohérence des mesures transfrontalières,
- Dédommagement pour la gestion des dépouilles de sangliers détruits.

 A cela il faut ajouter les mesures prises

A cela, il faut ajouter les mesures prises par le Ministère de l'Agriculture dont l'abattage préventif des 4000 porcs domestiques dans la zone infectée.

Ce qui doit être réalisé

- Destruction

Depuis le 15 octobre et, plus précisément, depuis la formation en biosécu-



rité, un des points majeurs de la gestion de la PPA est la destruction des sangliers. En l'absence de traitement ou de vaccin, la seule manière de freiner le virus PPA est de réduire sa capacité de propagation via son hôte unique qu'est le sanglier. Dépeupler la zone en sangliers est en fait la seule solution pour parvenir à enrayer la maladie. Cette réduction doit être opérée dans des règles strictes de biosécurité, puisque le virus est très résistant dans l'environnement.

Le risque, en chassant intensivement, est double :

- Décantonner des sangliers porteurs du virus et possibles contaminants,
- Décantonner des sangliers des zones saines vers les zones infectées, avec une possible contamination avant un retour dans la zone traquée,
- Devenir vecteur involontaire du virus suite aux manipulations sur les animaux tirés ou simplement en traquant les zones de bauges de sangliers éventuellement contaminées.

C'est la raison pour laquelle, l'effort de chasse doit dans un premier temps être consenti en périphérie de la zone réellement infectée (noyau et tampon), soit l'actuelle zone d'observation renforcée (ZOR). C'est également pour cela, qu'au stade actuel, il n'est pas permis de traquer avec des chiens, qui risqueraient de poursuivre des sangliers sur de longues distances et qui pourraient également devenir vecteurs involontaires en souillant leurs pattes et leur museau. Cette manière de pratiquer sera évaluée à la mi-novembre.

Les possibilités de destruction en ZOR ne sont pas uniquement liées à la battue. Le tir sur point d'agrainage est permis. Le piégeage est une autre possibilité, contact sera pris prochainement avec tous les territoires de la zone infectée pour, le cas échéant, démarrer le piégeage en ZOR et préparer celui-ci dans les zones tampon et noyau.

Combiner plusieurs moyens de destruction en fonction du contexte et de la taille du territoire peut être efficace également. Sachant que l'essentiel de la destruction devrait être terminé avant le pic des mises-bas, en avril 2019.

Dans la ZOR, l'objectif est de créer un vrai cordon sanitaire. En diminuant le nombre de sangliers dans la ZOR, on diminue le risque qu'un sanglier infecté sortant de la zone noyau/tampon ne rencontre un sanglier réceptif.

Toutes les exploitations belges de porcs domestiques demeurent à ce jour indemnes de PPA.

- Recherche de cadavres

Parallèlement, il reste essentiel de maintenir l'effort de recherche des cadavres de sangliers infectés qui représentent une source importante de virus dans l'environnement. Pour que cette mesure soit efficace, elle doit être coordonnée avec l'agent DNF local. Il continuera de vous fournir des cartes et de vous signaler les zones récemment prospectées.

En ZOR, il faut profiter des différentes battues organisées pour sensibiliser les rabatteurs à signaler toute carcasse de sanglier en leur rappelant également de ne pas y toucher.

- Le cas estonien

La gestion de la PPA appliquée en Belgique vise l'éradication du virus. L'exemple tchèque est celui auquel il faut se référer pour y parvenir et la Belgique est encadrée et conseillée par les meilleurs experts européens. Malheureusement, dans les autres pays d'Europe affectés par la PPA, la situation évolue mal. Le cas de l'Estonie est intéressant : la PPA y a été signalée pour la première fois dans la faune sauvage en septembre 2014 à proximité des frontières russes et lettones. Le premier foyer en élevage domestique a été notifié en juin 2015. En 2017, l'ensemble du territoire est concerné par la maladie.

Sans un réel effort de dépopulation autour, puis, dans la zone primairement infectée, il est impossible de se débarrasser du virus étant donnée sa persistance dans l'environnement. Les efforts consentis ne sont rien à côté de la crise qui risque d'affecter le secteur de production de viande porcine. Il faut donc insister sur l'efficacité et la rapidité d'action. En Estonie, la population de porcs domestiques a diminué de moitié et 40000 porcs ont déjà dus être abattus. Il faut bien se rendre compte que cette crise dépasse très largement le secteur cynégétique, impacté lui aussi, et engendre des dégâts socioéconomiques gigantesques.

Aujourd'hui, la population de sangliers aurait diminué de moitié. Cette diminution est en grande partie liée à l'effort de chasse accru (tir des femelles) et de manière moindre à la maladie ellemême. En 2016 par exemple, 825 carcasses positives à la PPA ont été retrouvées. Il est évidemment certain que le nombre de carcasses réel est largement supérieur. Parmi les 17415 sangliers chassés la même année, 743 étaient positifs (prévalence 4%). Si on totalise tous les sangliers, trouvés morts ou tirés, positifs à la PPA, ils représentent 8.5% des sangliers morts en 2016. Ce qui démontre que la maladie est très lente et que les efforts doivent être poursuivis encore de nombreuses années pour diminuer encore la densité de population.

En bref, les mesures prises maintenant ainsi que leur efficacité vont dicter les habitudes de chasse au grand gibier dans les prochaines années.

ADAPTATION DU ZONAGE DE PROTECTION

Nouvelle décision d'exécution de la Commission européenne votée ce 23 novembre 2018

ors de la découverte de la PPA en Belgique le 13 septembre 2018, une « zone infectée » de 63.000 ha a immédiatement été délimitée par la Commission européenne après concertation avec les Autorités fédérales et régionales wallonnes belges.

Les contours de cette zone ont été déterminés en tenant compte de l'épidémiologie du virus de la PPA, de l'espace de vie des sangliers et des massifs boisés et des barrières naturelles ou artificielles existantes. Il s'agissait d'une décision provisoire arrivant à échéance le 30/11/2018.

Au sein de cette « zone infectée », la Belgique a défini 3 « sous-zones » opérationnelles telles que nous les connaissons actuellement (Zones noyau hyperprotégée, zone tampon et zone d'observation renforcée) avec, au sein de chacune d'elles, des mesures spécifiques.

Superficies concernées :

Zone noyau : 12 562 haZone tampon : 29 183 ha

• Zone d'observation renforcée : 21 101 ha

Des mesures préventives nécessaires impliquant notamment l'abattage des porcs domestiques présents dans la zone infectée afin d'empêcher leur contamination par les sangliers, y ont par ailleurs été prises sur décision du Ministre de l'Agriculture.

Le risque d'introduction du virus dans les exploitations porcines belges est actuellement estimé comme faible, en particulier grâce au vide sanitaire qui a été réalisé dans les exploitations situées dans la zone contaminée.

Cette « zone infectée » a aujourd'hui été remplacée, sur base de la législation européenne par deux zones distinctes : une « zone I » et une « zone II » (42 700 ha). La « zone II » (voir cartes ci-après), considérée comme à haut risque, correspond aux zones noyaux et tampon actuelles (qui sont maintenues au niveau belge).

La « zone I » (voir cartes ci-après), à plus faible risque, correspond à la « zone d'observation renforcée » actuelle (également maintenue au niveau belge) au sud, qui est prolongée au nord par une nouvelle zone, appelée « zone de vigilance », entourant, à l'extérieur, l'actuelle « zone infectée ». La « zone I » (unique au regard de la législation européenne) est donc en réalité composée de deux parties, dénommées « zone d'observation renforcée » (ZOR), au sud, et « zone de vigilance » au nord. Cette dernière zone, rendue obligatoire par la législation européenne qui impose une zone I périphérique, présente cependant un risque moindre que la ZOR et est instituée par l'UE à titre uniquement préventif. Bien que quelques mesures supplémentaires doivent y être prises, il n'apparaît pas nécessaire d'y faire abattre les porcs domestiques présents.

A ce jour sur un total de 377 sangliers analysés 167 étaient infectés.

Pour rappel, il n'existe actuellement ni traitement, ni vaccin pour lutter contre la peste porcine africaine, en dépit de la recherche intensive à cet égard.

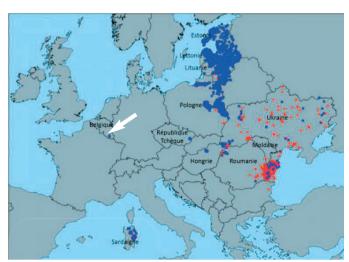
Côté français, des mesures de zonage, de restrictions de certaines activités (chasse, cueillette de champignons, exploitations forestières,...) ont été mises en place par arrêtés ministériels dans 4 départements frontaliers avec la Belgique et le Luxembourg: Ardennes (43 communes), Meuse (41 communes), Meurthe-et Moselle (51 communes) et Moselle, soit un total de 120 000 ha. Le premier arrêté fixe les mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations, le second fixe des mesures de prévention en matière de chasse et d'activités forestières : on distingue des zones d'observation (ZO) où chasse et agrainage restent autorisés et des zones d'observation renforcée (ZOR) où chasse et agrainage sont interdits. Des clôtures peuvent mettre en place pour diminuer les déplacements des sangliers.

La réduction des populations de sangliers est demandée : à titre d'exemple, dans la Meuse, le prélèvement de sangliers était de 18300 sangliers pour la saison 2017-2018 : la Fédération départementale des chasseurs vise 21500 animaux en 2018-2019.

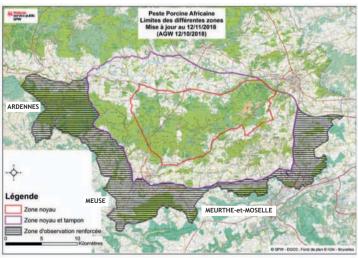
L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 prévoit que dans les points « noirs », un quota d'un minimum de 30% de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg soit réalisé.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que des contrôles inopinés des résultats de tirs par corps puissent être effectués par les agents de l'ONF, l'ONCFS et les Lieutenants de Louveterie.

La filière porcine française, au 3ème rang dans l'Union européenne avec 25 millions de porcs élevés chaque année est extrêmement vigilante aux mesures de protection instaurées.



Foyers européens de PPA et le foyer belge



Cartes 2-3-4: zonage suivant la décision de l'UE votée ce 23 novembre 2018: «zone l» (zone d'observation renforcée + zone de vigilance) et «zone II» (zones noyau et tampon).

ARMES: ce qui a (encore) changé

Le Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 a été publié début juillet et est entré en application au 1er août. Ce décret est issu de l'application d'une directive européenne dont le fondement, il faut le rappeler, est la lutte contre le terrorisme.

Parmi ce qui a changé voici ce qui peut nous intéresser en qualité de Lieutenant de Louveterie

> Petite mise au point :

- sont habilités à acheter des armes et des munitions de catégorie C et D. :
- les chasseurs : il s'agit de ceux dont le permis de chasser est validé pour l'année en cours ou pour l'année précédente
- les tireurs : il s'agit de ceux dont la licence est en cours de validité
- Désormais, les différentes anciennes catégories persistent avec toutefois quelques modifications :

La catégorie A : est celle des armes de guerre : détention interdite (polémique actuelle sur les lunettes à vision thermiques détenues par les louvetiers dans le cadre des tirs de loup)

La catégorie B: armes civiles dont l'acquisition et la détention sont soumises à une autorisation préfectorale.

La Catégorie C: armes à feu d'épaule à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse: armes soumises à déclaration.

La catégorie D: armes qui peuvent être achetées et détenues librement (avec quelques restrictions en matière de vente aux mineurs), certaines armes historiques, objets dangereux etc.

Les armes à feu qui figuraient dans cette catégorie sont désormais intégrées dans la catégorie C (armes soumises à déclaration). Cela concerne notamment les armes d'épaule à canon lisse tirant 1 coup par canon (fusils de chasse) et les armes neutralisées.

L'esprit de la directive est de supprimer la formalité d'enregistrement des armes de catégorie D 1° pour la remplacer par la procédure de déclaration, ce qui contribue au renforcement de la sécurité publique.

Les armes de l'ancienne catégorie D 1 (armes à canon lisse tirant un coup par canon) possédées avant décembre 2011 n'ont pas à être déclarées tant qu'elles ne sont pas cédées.

Les enregistrements de ces armes effectués entre décembre 2011, et le 13 juin 2017 ont valeur de Déclaration de catégorie C (le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration

Les armes de cette catégorie vendue entre le 13 juin 2017 et le 1er aout 2018 doivent être déclarées avant le 14 Décembre 2019, bien qu'elles aient déjà été enregistrées.

Les armes vendues entre titulaires de permis de chasser, ou de licence de tir, doivent être expédiées aux armuriers ou courtiers agréés : les particuliers ne peuvent plus s'adresser directement des armes qu'ils se sont vendues, qu'elles soient de catégorie B ou C.

Les armuriers ou courtiers agréés sont habilités à valider ces ventes (le plus connu des sites de vente d'armes par internet semble déjà agréé par le ministère de l'intérieur pour cette nouvelle activité).

L'article R312-55 est toujours en vigueur.

Les citoyens qui ne sont pas titulaires du permis de chasser ou de licence de tir ont la possibilité de déclarer les armes de catégorie C dont ils héritent en présentant un certificat médical, et faire procéder à une déclaration dans les conditions d'une vente entre particuliers.

Les armes des professionnels vendues par internet pourront toujours être livrées au domicile de l'acheteur. La suppression de l'obligation de signature du livre de Police simplifiera cette activité.

Les fusils à pompe à canon rayé de moins de 60cm et/ou et de plus de 5 coups, sont surclassés en catégorie B, soumise à autorisation préfectorale ; les chasseurs ne peuvent pas accéder à cette autorisation, et ne peuvent plus les conserver. Les tireurs sportifs recevront leur autorisation préfectorale après déclaration.

Les armes semi-automatiques issues de modification d'armes tirant en rafale sont classées en catégorie A et interdites. Celles qui sont déjà possédées pourront être conservées, sans pouvoir être cédées. Les armes neutralisées sont maintenant classées en catégorie C et les acquisitions doivent être déclarées, sans effet rétroactif sur celles déjà détenues. En cas de vente, l'acheteur doit la déclarer par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un armurier ; de plus si l'arme a été neutralisée avant le 6 avril 2016, elle doit l'être à nouveau moyennant débours.

Les bombes à gaz lacrymogène contenant plus de 100ml, ainsi que les « shockers électriques » ou tazer sont classés en catégorie B.

Les « silencieux » ne sont plus classés.

Vous pouvez retrouver les informations complètes sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877



Bernard ANDRIES Vice-Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Nord

IN MEMORIAM

Jean-Louis GUIDONI nous a quittés le 13 mai 2018

Notre collègue et Ami Jean-Louis GUIDONI s'en est allé, entouré de tous les siens et de tous ses amis comme il l'avait toujours



souhaité. Il a toujours rempli de manière exemplaire, impartiale et objective, les missions de services publiques qui lui ont été confiées par Monsieur le Préfet.

La Louveterie était pour lui une grande passion. Homme de dialogue, respecté et apprécié de tous, il laisse un vide immense dans le monde cynégétique Corse.

Ce passionné de chien Cursinu, visionnaire droit et intègre, doublé d'un très grande modestie durant toutes ces années.

C'était un homme pour qui la parole donnée avait encore du sens et une vraie valeur.

Au delà de la Haute-Corse, les lieutenants de louveterie de Corse du Sud se souviendront de cet homme exemplaire dans la droiture et l'amitié. A son épouse, ses enfants et petits enfants dont il nous parlait si souvent ainsi qu'à toute sa famille, j'adresse en mon nom personnel et au nom de tous les lieutenants de louveterie de la Corse, mes condoléances les plus sincères.

Adieu l'Ami

Dominique FIESCHI Président de la Louveterie de Haute-Corse

News

➤ Le 24 Septembre 2018, à la DDT, le Préfet de la LOIRE et le Procureur ont reçu le groupement des Lieutenants de Louveterie de la Loire pour la nomination de 2 nouveaux Louvetiers. Le Préfet et le Procureur ont pris la parole afin de rappeler l'importance de notre mission. Cette rencontre fut l'occasion d'échanger entre nos différents interlocuteurs et de faire mieux connaître notre institution. De nombreuses personnalités étaient présentes :

Monsieur le Préfet de la LOIRE, Monsieur le sous-Préfet de ROANNE, le Directeur des Territoires et son adjoint, la Directrice de la DDPP, le colonel de gendarmerie, le représentant de la DDSP, le chef de service de l'ONCFS, le

La Louveterie de la Loire rencontre le Préfet et le Procureur



.....

chef de service de l'ONEMA, le chef de service de l'ONF, le Chef du service eau / environnement, son adjointe et les agents de la cellule chasse, le Président de la Chambre d'agriculture. Cette rencontre s'est terminée autour d'un cocktail convivial.

Fabien MATRICON Président du groupement de la Loire

Hubert-Louis VUITTON élu à la tête du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

➤ 9 novembre 2018 : à 55 ans, Hubert-Louis Vuitton a été élu à la tête du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, où il succède au bordelais Henri Sabarot. Déjà président de la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, de la Fédération régionale du Centre-Val de Loire et vice-président de la Fédération nationale des chasseurs, Hubert-Louis Vuitton sera donc en charge de la fusion de l'ONCFS avec l'Agence française de la biodiversité (AFB).



La Louveterie de Haute-Corse à l'honneur



➤ L'assemblée générale de la Louveterie de haute-Corse s'est tenue le samedi 16

juin en présence de Monsieur le Préfet, invité par le Président Dominique Fieschi.

Le Préfet Gavory a témoigné son attachement à la Louveterie, à ses douze Lieutenants assermentés et bénévoles, placés sous son autorité et qui garantissent à tout moment l'équilibre sylvo-cynégétique de nos contrées. Il porte beaucoup d'intérêt à ces missions importantes.

Participait également Xavier Peroni, le chef de service de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) en Corse.

Assemblée générale des Lieutenants de Louveterie de la Somme



➤ Après une assemblée générale au cours de laquelle les problèmes du département ont été évoqués et notamment celui des dégâts de sanglier, les Lieutenants de Louveterie et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ont été reçus en préfecture à Amiens par Mr Demester, Préfet de la Somme.

Bernard PIONTIN, Président

Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social: 60, rue des Archives - 75003 Paris

_	-		$\overline{}$			_
				- 4	CI	
	4 -					
- 1			_			

MEMBRES DU BUREAU

Président

BP1 59132 TRÉLON **Bernard COLLIN** 03 27 59 70 29 (matin)

saadt.bc@gmail.com

Vice-Président

05 61 56 14 35 - 06 59 34 47 10 Maurice SAINT CRIQ 25, chemin du Bangué 31600 LABASTIDETTE maurice.saintcriq@gmail.com

Secrétaire

Jean-Luc BRIFFAUT 6, rue de France 03 26 48 74 96 - 06 07 57 90 07

51490 EPOYE jean.luc.briffaut@gmail.com

Trésorier

02 33 26 05 38 - 06 81 51 35 02 Le Gué de Lente Alain BRISARD

61250 ST NICOLAS DES BOIS brisardalain@hotmail.fr

Membre

02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 Le petit Epot Jean-Claude MATHÉ

Responsable de la gestion et vente de matériel, insignes et 36330 LE POINCONNET objets promotionnels

17, impasse des chétifs chênes Fax : 02 54 07 71 45

claudine.mathe0803@orange.fr

Membre

Villa l'Olivière 04 94 26 11 37 - 06 88 90 52 11 Emile SAMAT

1083 chemin de la Barbarie emilesamat@gmail.com Commission Loup

83270 ST CYR SUR MER

COMMISSIONS

Commission Relations avec

la Société de Vènerie : juridique et fiscale :

Maurice Saint CRIQ Gérard COURCIER

Jean-Luc BRIFFAUT La Motte 53150 MONTOURTIER

02 43 90 09 24 - 06 08 94 61 05. gerard-courcier@orange.fr

Communication Jean-Claude MATHE et gestion du site internet :

Maurice Saint CRIQ Jean-Luc BRIFFAUT Michel PREVOT

André PIOC

Commission Loup:

Bernard COLLIN

Bernard COLLIN Emile SAMAT Michel TAPPAZ

Comité de rédaction de la «Lettre de la Louveterie» :

Commissaire sanitaire:

Christian LEBECQ Michel METTON

Bernard COLLIN Jean-Luc BRIFFAUT



Informer-nous

Nous vous rappelons la nécessité de faire paraître dans le bulletin vos informations régionales, vos comptes rendus d'assemblées, vos expériences.

Vos photos originales sont également les bienvenues. D'avance merci. Le Comité de rédaction.

Rappel du Erésorier

Nous rappelons à nos adhérents retardataires qu'ils doivent verser le plus tôt possible leur cotisation nationale au Trésorier de l'Association

ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE

Reconnue d'utilité publique (Décret du 1er mai 1926)

Date de la commande :

	Adresse:	Adresse de Livraison :	Adresse de facturation :
Département :			ASSOCIATION OU GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
N° de téléphone :			DU DEPARTEMENT
Nom et prénom :			
Adresse:			
Code postal - Ville :			

Insignes réglementaires et accessoires - Franco de port

ARTICLES	P.U.	Quantité	TOTAL
Insigne réglementaire ø 40 mm	38,00 €		
Porte insigne en cuir	4,00 €		
Insigne modèle réduit ø 23 mm	25,00 €		
Insigne pins de congrès ø 18 mm	25,00 €		
Insigne piqueur ø 30 mm	25,00 €		
Epingle cravate	15,00 €		
Ecussons (tissu) scratch	6,00 €		
Barette Lieutenant de Louveterie scratch	7,00 €		
Guide Lieutenant de Louveterie (édition 2011)	6,00 €		
Panneau magnétique rond ø 20 cm	20,00 €		
Autocollant pare-brise	3,00 €		
Timbre caoutchouc	20,00 €		
Cravate -nouveau modèle-	20,00 €		
Foulard femme - 68 cm x 68 cm	25,00 €		
Médaille d'honneur - diamètre 70 mm	68,00 €		
Porte-clés Lieutenant de Louveterie	5,00 €		
Sac à bottes (adapté aux bottes de vènerie)	26,00 €		
Sacoche cuir avec poignée	200,00 €		
Sacoche cuir avec sangle	160,00 €		
Dagues pliantes (manche bois de cerf + avec insigne)	200,00 €		
Couteaux «Thiers» de poche	30,00 €		
Echarpe polaire bleue avec tête de loup brodée	20,00 €		
Lampe LED rechargeable 4 positions	152,00 €		
Gilet fluo HV spécial Lieutenant de Louveterie (XL ou XXL)	16,00 €		
Clé USB : Présentation en images de la Louveterie	10,00 €		
Clip support de lampe Led	25,00 €		

Nouveaux tarifs applicables depuis le 1er Octobre 2017.

Signature Date

du présent BON DE COMMANDE (à envoyer à l'adresse ci-contre). Chèque N°

PETITE ANNONCE

LES COMMANDES DE VETEMENTS A LA SOCIETE BALSAN

sont à adresser à la Sté BALSAN ZI La Malterie BP57 36130 Deols avec un chèque à l'ordre de la Sté Balsan. Tél.: 02.54605573 - Fax: 02.54605001 à l'attention de Melle Barniers

Chèque à l'ordre de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, à adresser à :

Jean-Claude Mathé -

Le petit Epot - 17, impasse des chétifs chênes -36330 Le Poinçonnet Tél. 02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 claudine.mathe0803@orange.fr